



Proposition de politique

Recommandations en vue de l'instauration du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques au Canada

Mise à jour : octobre 2015

Table des matières

Section	Numéro de page
Résumé : le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques	2
Objet	3
Recommandations	3
Justification	3
Démarche et options proposées	6
Considérations	13
Diligence requise	14
Annexe 1 – Plan stratégique de communication	17
Annexe 2 – Pays où le droit de suite est en vigueur	21
Annexe 3 – L’application du droit de suite dans divers pays	22
Annexe 4 – Questions fréquemment posées à propos du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques	26
Annexe 5 – Le marché de l’art canadien	33
Annexe 6 – Administration du droit d’auteur et du droit de suite	35
Annexe 7 – Étude de cas	37
Annexe 8 – Termes juridiques de la proposition	41

RÉSUMÉ : le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques

Instaurer le droit de suite permettrait aux artistes en arts visuels d'obtenir une part des profits tirés de leur travail et harmoniserait la législation canadienne à celle de ses partenaires commerciaux.

- Le droit de suite procurerait aux artistes 5 % du fruit de la revente de leur œuvre.
 - Il est rare qu'une œuvre d'art atteigne sa pleine valeur dès la première vente. En général, dans le domaine des arts visuels, les œuvres prennent de la valeur avec le temps, à mesure que la réputation de l'artiste grandit.
 - À titre d'exemple, en 1960, l'artiste inuite Kenojuak Ashevak a vendu 24 dollars son œuvre *The Enchanted Owl (Le hibou enchanté)*, qui fut par la suite revendue 58 650 dollars. Or, cette revente ne rapporta rien à l'artiste.
- Une fois le droit de suite établi au Canada, les artistes profiteraient d'ententes réciproques avec les pays où ce droit est déjà appliqué.
 - Au moins 93 pays dans le monde ont inscrit le droit de suite dans leur législation, notamment l'Australie, le Royaume-Uni et l'Irlande.
- Les artistes autochtones du Canada, en particulier, ont beaucoup à perdre sur les énormes profits que rapportent leurs œuvres dans le marché secondaire.
 - Bon nombre d'artistes issus de collectivités du Nord vivent dans des conditions de pauvreté, alors que la valeur de leurs œuvres augmente de façon spectaculaire.
- Le revenu potentiel des artistes en arts visuels est beaucoup moins élevé que celui des artistes d'autres disciplines, car ils ne produisent généralement pas de multiples exemplaires de leur œuvre.
 - Au Canada, la moitié des artistes en arts visuels gagnent moins de 18 000 dollars par année.
 - Même pour les artistes lauréats d'un prix du Gouverneur général, il est difficile, voire impossible, de vivre de leur art. Certains touchent un revenu nettement inférieur à la moyenne nationale, tandis que d'autres doivent occuper un emploi permanent pour financer leur pratique.
- L'adoption du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques n'entraîne aucun coût permanent pour le gouvernement.

Le droit de suite repose sur un régime de redevances qui ne nécessiterait aucun soutien financier continu de la part du gouvernement du Canada. Il ne s'agit pas d'une taxe, mais d'une redevance sur le droit d'auteur qui n'est ni collectée ni payée par le gouvernement.

RECOMMANDATIONS À L'ÉGARD DES POLITIQUES

OBJET

L'instauration du droit de suite permettrait aux artistes en arts visuels d'obtenir une part des profits engendrés par leur travail et d'harmoniser la législation du Canada à celle de ses partenaires commerciaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que :

- Les artistes reçoivent 5 % du prix de la vente publique de leur œuvre dans le marché secondaire.

Plan d'action proposé :

- Que la ministre de Patrimoine canadien présente le droit de suite à titre d'ajout à la Loi sur le droit d'auteur.

JUSTIFICATION

Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques, aussi appelé « droit de suite », permet aux artistes en arts visuels d'obtenir leur part de la réussite commerciale continue de leur travail en leur donnant droit à un pourcentage du prix de vente chaque fois que leur œuvre est revendue par une maison d'enchères ou par une galerie.

La véritable valeur d'une œuvre est rarement atteinte dès la première vente. En effet, il est courant, en arts visuels, que la valeur des œuvres croisse au fil du temps. À l'heure actuelle, lorsqu'une œuvre d'art est revendue dans le marché secondaire, les artistes canadiens ne profitent pas des retombées financières de cette revente, même si l'accroissement de la valeur de l'œuvre repose généralement sur l'expérience et sur la réputation de l'artiste.

Prenons comme exemple le cas de la célèbre artiste inuite Kenojuak Ashevak : en 1960, elle a vendu 24 dollars son œuvre *The Enchanted Owl (Le hibou enchanté)*, que la maison de vente aux enchères Waddington a revendue 58 650 dollars en 2001. Kenojuak Ashevak n'a rien touché du profit engendré par cette vente aux enchères.

Une des retombées du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques est qu'il offre un potentiel important de revenu aux artistes visuels canadiens, qui doivent souvent compter sur de multiples sources pour gagner leur vie, que ce soit la vente d'œuvres, les redevances d'expositions, d'autres projets ou d'autres types d'emplois. L'instauration de ce droit

permettra aux artistes de toucher un revenu plus durable fondé sur la valeur de leur œuvre, et ce, d'une manière qui n'hypothèque en rien le financement public.

La première loi sur le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques a été adoptée en France, en 1920. Cette initiative a par la suite été largement saluée, de sorte qu'aujourd'hui, le droit de suite est en vigueur dans 93 pays.

Avantages du droit de suite pour les artistes en arts visuels canadiens

Le droit de suite revêt une importance particulière pour les artistes visuels canadiens, car le revenu moyen d'un artiste au Canada est bas et son potentiel de revenu est encore plus faible que celui des artistes d'autres disciplines. En 2010, le revenu moyen d'un artiste en arts visuels était de 24 672 dollars, soit environ la moitié de celui du travailleur canadien moyen (48 100 \$)¹. Le revenu médian ou salaire typique des artistes en arts visuels cette année-là a été de 17 383 dollars, ce qui représente un écart de revenu de 46 % avec le revenu médian de la population active globale. De plus, les gains moyens d'un artiste en arts visuels ont été inférieurs à ceux des autres artistes, toutes disciplines confondues (32 770 \$). Cela peut être dû au fait que les artistes en arts visuels ne produisent généralement pas de multiples exemplaires de leur œuvre et créent généralement une pièce originale unique. Le droit de suite a été conçu pour corriger cette iniquité inhérente au droit d'auteur reconnu aux artistes en arts visuels.

En comparaison, les écrivains et les artistes peuvent profiter de diverses formes d'expression qui sont couvertes par le droit d'auteur : livres, CD, DVD, etc. Ils sont en mesure de toucher des redevances aussi longtemps que des exemplaires de leurs œuvres se vendent et que leur renommée grandit. Le droit de suite met les artistes en arts visuels sur un pied d'égalité avec les écrivains et les compositeurs, dont le revenu moyen est supérieur au leur. Les artistes en arts visuels ont la possibilité de percevoir des redevances pour la reproduction de leur travail, mais, comme le montre une étude récente, les redevances du droit de suite peuvent être plus importantes pour eux que toute autre forme de droit d'auteur, y compris le droit de reproduction.

Ainsi, en Italie, en 2014, le droit de suite a permis aux artistes en arts visuels de toucher l'équivalent de dix fois le montant des redevances d'autres droits, dont le droit de reproduction.²

¹ Hill Strategies. *A Statistical Profile of Artists in Canada, Based on the 2010 Census*. (Conseil des arts du Canada, ministère du Patrimoine canadien, et Conseil des arts de l'Ontario, 2012).

² Sam Ricketson. *Proposed International Treaty on droit de suite – Resale Royalty Right for Visual Artists*, présenté à la CISAC à Genève, juin 2014, p. 47.



The Enchanted Owl (Le hibou enchanté)

Kenojuak Ashevak

Cape Dorset, Nunavut

Prix de la première vente : 24 \$

Œuvre revendue 58 650 \$ en novembre 2001

Somme que l'artiste aurait perçue si le droit de suite de 5 % avait été appliqué au Canada : 2 933 \$



The Earth Returns to Life

Tony Urquhart

Colborne, Ontario

Prix de la première vente : 250 \$

Œuvre revendue 7 500 \$ en novembre 2009

Somme que l'artiste aurait perçue si le droit de suite de 5 % avait été appliqué au Canada : 375 \$

Le droit de suite permet aux artistes de vivre de leur travail aussi longtemps que celui-ci reste populaire, et reconnaît leur rôle dans la poursuite du succès commercial de leur œuvre. Même de modestes redevances peuvent faire une différence dans la capacité de l'artiste à assurer sa

subsistance et à développer son art. L'artiste est le plus important artisan de la valeur de son travail : sans lui ou elle, l'œuvre d'art n'existerait tout simplement pas !

DÉMARCHE ET OPTIONS PROPOSÉES

Intégration à la Loi sur le droit d'auteur canadienne

Le Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV), deux associations qui représentent les artistes en arts visuels au Canada et au Québec, recommandent que le droit de suite soit intégré à la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne. La Loi sur le droit d'auteur représente la voie privilégiée pour ce projet de loi, en raison de plusieurs facteurs importants :

- La durée proposée pour le droit de suite est la même que celle de la protection rattachée au droit d'auteur.
- Les œuvres qui doivent être protégées par le droit de suite comprennent les œuvres d'arts visuels énumérées dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le droit de suite figure également en bonne place au sein de la législation du droit d'auteur, car il touche les droits moraux d'un artiste, puisqu'il reconnaît la relation continue d'un artiste avec son œuvre. Le droit de jouir du droit de suite est dérivé du droit d'attribution de la paternité, car il relie l'auteur(e) à son œuvre physique après que celle-ci est vendue.

En intégrant le droit de suite à notre Loi sur le droit d'auteur, le Canada serait en accord avec la plupart des autres lois internationales concernant le droit d'auteur. Alors que certains pays ont choisi de créer une nouvelle loi autonome, au moins 22 membres de l'Union européenne ont intégré le droit de suite à leurs lois qui régissent le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Cela facilite les études comparatives sur la mise en œuvre de la loi et ses retombées. Le Canada est en mesure de consulter les autres nations qui ont adopté le droit de suite sur des questions d'élaboration et d'application ; des études portant sur l'efficacité de la loi adoptée ont d'ailleurs été menées récemment.

Admissibilité des bénéficiaires et des œuvres

Comme il est prévu que le droit de suite soit intégré à la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne, il est suggéré que les œuvres artistiques originales admissibles à des redevances soient celles définies par la loi, ce qui comprend peintures, dessins, photographies, gravures,

sculptures, œuvres d'artisanat d'art et compilations d'œuvres artistiques³. Aux fins du droit de suite, il est recommandé que les cartes, graphiques, plans et œuvres architecturales soient exclus, mais que le collage, la gravure, la lithographie, la tapisserie, la céramique et la verrerie d'art puissent être inclus, comme c'est la norme dans d'autres pays. Le droit de suite pourrait être étendu à d'autres types d'œuvres possédant un mérite artistique, lesquelles devront être déterminées par les rédacteurs de la loi.

Conformément à la clause « Droit de suite » de la Convention de Berne ⁴, tous les artistes et leur succession seraient admissibles à une indemnité, dans la mesure où la loi canadienne le prévoit. Il est proposé que des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne fassent bénéficier du droit de suite tout artiste qui est citoyen canadien ou résident permanent, et dont les œuvres sont protégées en vertu de la Loi. Le droit de suite devrait également s'appliquer aux citoyens ou aux résidents permanents d'autres pays où le droit de suite est en vigueur, si leurs œuvres sont vendues au Canada et satisfont à tous les critères d'admissibilité. En outre, le droit de suite devrait s'appliquer à la succession d'artistes dont les œuvres sont vendues à l'intérieur du délai de prescription habituel lié au droit d'auteur : au Canada, les droits d'un artiste s'étendent à 50 ans après leur mort⁵. Les successions sont couvertes par toutes les lois sur le droit de suite dont CARFAC a eu connaissance.

Le droit de suite a été institué pour la première fois en France, en réaction à l'indignation que suscita la vente de *L'Angélus*, de Jean-François Millet, qui procura un bénéfice énorme au vendeur, tandis que la veuve et les enfants de Millet vivaient dans la pauvreté après la mort prématurée du peintre. Bien que notre principale préoccupation quant au droit de suite porte sur les artistes canadiens vivants, nous savons aussi que le maintien de la succession d'un artiste implique de nombreux coûts.

Au Royaume-Uni, l'on a souligné que « *les œuvres d'art doivent souvent être stockées, conservées et restaurées ; or, les redevances du droit de suite fournissent à la succession un revenu qui lui permet d'en assumer les frais. Ce travail essentiel permet de protéger le patrimoine culturel du Royaume-Uni, profite à des programmes d'expositions de musées et de galeries, et soutient la position du Royaume-Uni en tant que destination incontournable du tourisme culturel* ». ⁶

En outre, les artistes sont généralement des travailleurs indépendants qui ne reçoivent aucunes prestations sociales telles que celles de l'assurance emploi, du RPC, d'autres pensions, ni ne jouissent des politiques d'assurance vie comme celles auxquelles les employés ont accès. L'Association nationale des arts visuels de l'Australie signale que les œuvres d'art sont parmi les rares objets de valeur qu'un artiste peut laisser à ses héritiers, et

³ Loi sur le droit d'auteur. R.S., c. C-30, art. 2.

⁴ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, article 14ter (1).

⁵ Loi sur le droit d'auteur. R.S., c. C-30, art. 7

⁶ Design and Artists Copyright Society, "Artist's Resale Right", Note d'information, 2015.

qu'il est réconfortant, pour l'artiste, de pouvoir prévoir continuer à soutenir sa famille après son décès.⁷

CARFAC et le RAAV préconisent fortement que le droit de suite soit inaliénable, c'est-à-dire non transférable ni rachetable, pour le motif qu'il protège les artistes de la possibilité de se laisser convaincre de céder leurs droits, d'y renoncer ou de les vendre sous des formes manifestes ou subtiles de contrainte. Les artistes sont presque toujours dans une position de faiblesse pour négocier et sont souvent contraints à ne pas exercer leurs droits. On fait souvent valoir qu'ils gagneront d'autres types d'avantages pour leur carrière au lieu d'une compensation monétaire. En rendant le droit de suite inaliénable, nous pouvons nous assurer que les artistes qui ont cédé leurs droits d'auteur à une autre partie conserveront la possibilité de réclamer des redevances sur les ventes futures. À notre connaissance, parmi les pays où le droit de suite a été institué, rares sont ceux qui ne considèrent pas ce droit comme inaliénable. En Australie, où le droit de suite n'est pas inaliénable, on rapporte que 54 des 56 artistes n'ont pas touché de redevances parce que leur œuvre a été vendue à un organisme de bienfaisance. Nous sommes ouverts à l'idée de faire des exceptions pour des organismes caritatifs, mais nous préférons que l'artiste soit en mesure de faire valoir ses droits et de faire don de l'argent à l'organisme de bienfaisance en échange d'un reçu d'impôt.

Modalités et taux proposés

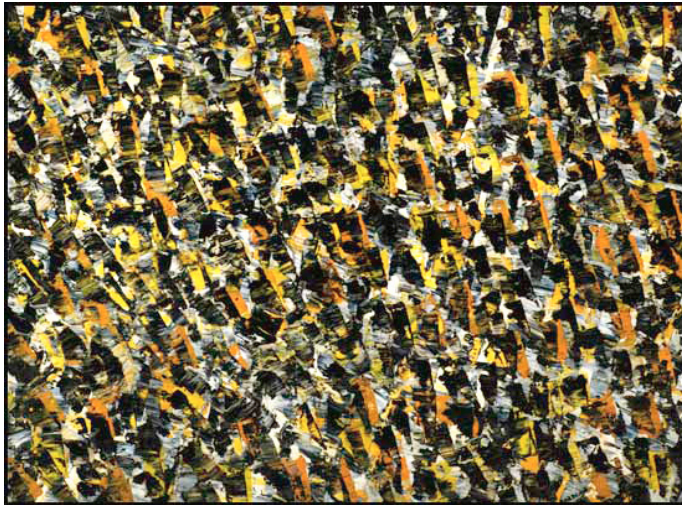
- Il est recommandé que les artistes dont les œuvres se vendent 1 000 dollars ou plus soient admissibles aux redevances du droit de suite.

Cette recommandation est cohérente avec ce qui a été accepté en Australie et dans l'État de la Californie, par exemple. Dans certains pays de l'Union européenne, le seuil est de 3 000 euros, mais on a fait valoir que nombre d'artistes vendent des œuvres entre 1 000 et 3 000 euros. Certains déplorent que dans ces pays, seuls quelques artistes riches bénéficient du droit de suite. C'est pourquoi nous recommandons un seuil d'admissibilité inférieur qui profitera à un plus grand nombre de personnes ; d'ailleurs, une redevance de 50 dollars sur une vente de 1 000 dollars a une certaine valeur pour l'artiste tout en étant raisonnable sur le plan des contraintes administratives.

- Il est recommandé que les droits à verser à l'artiste représentent 5 % de la vente brute, avant impôt.

Par exemple, si une œuvre d'art est vendue à une galerie 4 500 dollars, l'artiste ou ses héritiers auront droit à 225 dollars. Nous proposons un taux de 5 %, car c'est un taux de

⁷ National Association of Visual Arts, "NAVA's Response to the Review of the Artists' Resale Royalty Scheme", 2013.



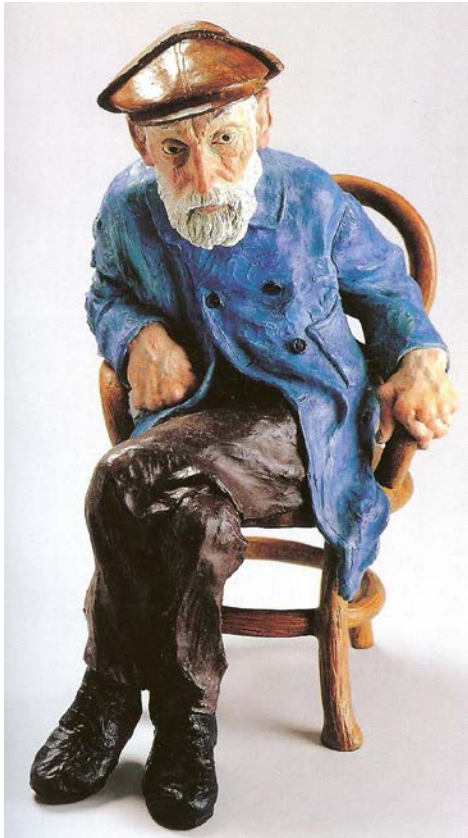
Ouvri

Marcel Barbeau

Montréal, Québec

Œuvre revendue 86 250 \$ en mai 2008

Somme que l'artiste aurait perçue si le droit de suite de 5 % avait été appliqué au Canada : 4 125 \$



Auguste

Joe Fafard

Lumsden, Saskatchewan

Prix de la première vente : 16 000 \$

Œuvre revendue 55 575 \$ en 2009

Somme que l'artiste aurait perçue si le droit de suite de 5 % avait été appliqué au Canada : 2 779 \$

redevances du droit de suite que l'on retrouve partout dans le monde⁸ et qui offre un rendement raisonnable aux artistes sans imposer un fardeau indu au vendeur ou à l'acheteur. Alors que les États de l'UE ont tous adopté un taux basé sur une échelle mobile liée au prix de vente, la plupart des autres pays appliquaient déjà un taux forfaitaire de 5 % et ont été obligés de faire des compromis avec l'échelle mobile afin d'obtenir que tous les États membres se conforment à la loi. Nous estimons qu'un taux forfaitaire est préférable, étant donné que le marché de l'art canadien voit rarement des prix de ventes aussi élevées que ceux du Royaume-Uni et des États-Unis, et cette mesure de différenciation imposerait un fardeau administratif inutile.

- À l'instar de ce qui se fait dans la plupart des pays, nous recommandons que la redevance soit payable conjointement par le vendeur et par le professionnel du marché de l'art (PMA).

Dans le cadre d'une vente aux enchères, les acheteurs versent déjà une prime importante. Un PMA est une maison d'enchères, un marchand d'art ou toute autre personne ou entité qui s'adonne au commerce d'œuvres d'art. Le PMA pourrait diviser les coûts avec le vendeur ou les absorber lui-même. En tout cas, le PMA devrait être responsable de la déclaration des ventes et des paiements. De même, en Australie, le vendeur et le PMA sont solidairement responsables du paiement de la redevance, mais seul le vendeur a à faire rapport sur les ventes. En Australie, la Copyright Agency a recommandé que la loi australienne sur le droit d'auteur soit modifiée de sorte que les sociétés de gestion collective aient le pouvoir législatif d'examiner les dossiers de vente si nécessaire, afin de veiller à leur conformité sans avoir à intenter une poursuite devant les tribunaux. Nous serions intéressés à ce que des mesures similaires soient adoptées au Canada. Nous recommandons également que des amendes ou des sanctions suffisantes soient mises en place pour toute infraction commise par une PMA qui n'aurait pas payé les redevances exigées.

Administration et collecte des redevances

- Il est proposé que l'administration des redevances issues du droit de suite au Canada repose sur une gestion collective obligatoire, et que des mesures visant l'obligation de faire rapport soient mises en place.

Dans de nombreux pays où le droit de suite est en vigueur, la loi exige qu'un artiste recueille les redevances du droit de suite par l'intermédiaire d'une société de collecte des droits d'auteur, et que les PMA rapportent toutes leurs ventes à cette société. Une telle

⁸ À l'heure actuelle, nous confirmons que l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Californie, le Chili, les Philippines et le Sénégal appliquent tous un taux de redevances de 5 %, et de nombreux pays de l'UE ont également choisi le taux 5 % pour les œuvres vendues jusqu'à 50 000 euros. Les États-Unis ont proposé une redevance de 5 % dans leur projet de loi fédéral, présenté en 2015.

application du programme au moyen d'une gestion collective faciliterait une gestion économique et efficace des redevances. En effet, il est plus facile de tenir à jour une base de données d'artistes et de professionnels du marché de l'art si un tel système est en place, et il vaut mieux que ce soient les distributeurs qui déclarent leurs ventes et leur chiffre d'affaires à la société de gestion collective plutôt que les artistes.

Il existe actuellement deux sociétés de gestion collective du droit d'auteur au Canada, et il est recommandé que ce soit ces sociétés qui administrent le droit de suite au nom de leurs membres respectifs, les artistes sans affiliation recevant leurs redevances d'une société collective centrale. Voilà comment cela fonctionne ailleurs, par exemple, au Royaume-Uni. Au Canada, CARCC, société collective de gestion du droit d'auteur (Canadian Artists Representation Copyright Collective), est bien placée pour distribuer les redevances à ses membres, et nous recommandons que ce soit également cette société qui administre le droit de suite pour tous les artistes qui ne sont pas affiliés à une société de gestion collective. CARCC possède actuellement une base de données constituée des artistes canadiens qui sont ses membres et administre la négociation et le paiement aux artistes des redevances de droit d'exposition, de reproduction et autres droits d'auteur liés à l'utilisation de leurs œuvres. CARCC a des bureaux bilingues à Ottawa et à Montréal ; c'est la société qui regroupe le plus grand nombre d'artistes en arts visuels canadiens. Au Canada, CARCC demeure la seule société collective de gestion du droit d'auteur à but non lucratif qui est gérée par des artistes en arts visuels. Elle travaillerait avec d'autres sociétés pour veiller à ce que tous les artistes canadiens admissibles reçoivent des redevances. L'annexe 5 fait état d'autres propositions quant à la gestion collective des redevances.

- Une fois le droit de suite instauré au Canada, les artistes profiteraient d'ententes réciproques avec les pays où ce droit est déjà en vigueur, et où certaines de leurs œuvres pourraient être revendues.

CARCC est membre de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), un réseau d'organismes de collecte établi de longue date dans plus de 30 pays dans le monde, dont beaucoup recueillent les redevances qui découlent des ventes réalisées dans leur pays. CARFAC et le RAAV proposent depuis longtemps que le Canada se dote d'une loi sur le droit de suite, afin de renforcer son image au sein de la communauté internationale et d'offrir un plus grand potentiel de revenus aux artistes en arts visuels du Canada.

Réciprocité internationale

En septembre 2001, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont émis une directive exigeant que tous les États membres inscrivent le droit de suite dans la loi d'ici 2012. L'Australie a mis en œuvre une loi en 2009 ; en Amérique du Nord, la Californie applique le droit de suite depuis 1977. Aux États-Unis, en Chine et en Suisse, des initiatives visant à

promulguer un projet de loi fédérale sont en cours. L'annexe 3 donne une liste complète des 93 pays qui ont adopté le droit de suite.

Le droit de suite renforcerait nos relations avec nos partenaires commerciaux internationaux. D'ailleurs, sur la scène internationale, on assiste actuellement à une forte poussée en faveur de ce droit. Le droit de suite faisait partie de l'ordre du jour des négociations Canada – Union européenne en vue de l'Accord économique et commercial global (AECG), et pourrait figurer dans les négociations du Partenariat transpacifique (PTP). Selon une étude récente, près de la moitié des signataires de la Convention de Berne ont mis en œuvre le droit de suite, mettant les artistes de ces pays dans une position avantageuse par rapport à ceux des pays qui n'ont pas légiféré en ce sens⁹. Le Canada n'a ratifié que la version de 1928, mais l'ALENA et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) lient le droit de suite essentiellement à l'Acte de Paris de 1971, dans le cadre duquel ce droit a été présenté à titre de disposition facultative en vertu de l'article 14. L'étude de Ricketson comprend des projets de propositions pour un traité international sur le droit de suite. En juillet 2015, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a organisé un événement lors des rencontres du Comité permanent de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, lors duquel cette étude a été discutée. Il a été recommandé qu'un nouveau traité international soit discuté lors de la prochaine réunion du comité de l'OMPI, qui aura lieu à la fin de 2015.

Le droit de suite constitue une source de revenus précieuse pour les artistes. Au Royaume-Uni, en 2014, près de 41 millions de livres sterling en redevances [ont été payés] à plus de 3 700 artistes et successions d'artistes depuis 2006, et 9,6 millions de livres ont été versés à plus de 1 500 artistes et successions d'artistes en 2013 seulement¹⁰. On a également mentionné que 57 % de ces redevances, représentant 3,1 millions de livres, ont été versées à des artistes vivants en 2014. En Australie, plus de 3,5 millions de dollars australiens ont été versés à plus de 1 070 artistes et successions depuis 2010. Dans ce pays, plus de 60 % de ces redevances ont été versées à des artistes vivants, et plus de 65 % des bénéficiaires sont des artistes autochtones ou du détroit de Torres, qui ont reçu 40 % du total¹¹. L'instauration du droit de suite au Canada mettrait les artistes canadiens sur un pied d'égalité avec les artistes d'autres pays qui profitent déjà de ce droit.

⁹ Sam Ricketson, *Proposed international treaty on droit de suite/resale royalty right for visual artists*, présenté à la CISAC, à Genève, juin 2015, p 19.

¹⁰ Design and Artists Copyright Society, "Artist's Resale Right", Note d'information, 2015.

¹¹ Copyright Agency, "Resale Royalty" <http://www.resaleroyalty.org.au>. Consulté le 13 août 2015.

CONSIDÉRATIONS

Principaux enjeux

Artistes autochtones

Certes, tous les artistes canadiens profiteraient potentiellement du droit de suite, mais ce sont les artistes autochtones du Canada qui ont le plus à gagner.

- Les artistes autochtones établis dans le marché international de l'art présentent une identité et une marque uniques, mais se retrouvent perdants devant les énormes profits que génèrent leurs œuvres dans le marché secondaire.
- De nombreux artistes, notamment ceux qui vivent dans des collectivités isolées du Nord, vivent dans la pauvreté, tandis que la valeur de leurs œuvres augmente considérablement.
- C'est cette même situation qui a motivé le gouvernement australien à mettre en œuvre le droit de suite, après qu'une peinture de feu Clifford Possum Tjapaltjarri, *Warlugulong*, fut vendue 2,4 millions de dollars en 2007, trente ans après que l'artiste l'eut vendu 1 200 dollars à la Commonwealth Bank. La succession de l'artiste n'a rien perçu sur cette deuxième vente.

Le marché de l'art visuel est un moteur économique particulièrement important au Nunavut.

- En 2010, une étude sur l'impact économique des arts et métiers du Nunavut a avancé que l'art inuit dans cette région engendre des dépenses de 52 millions de dollars par an, ventes en gros non comprises.
 - Le marché de la revente représente une importante partie de ces transactions.¹²
- Le gouvernement du Nunavut appuie le droit de suite.
 - En 2012, le premier ministre Taptuna, alors ministre du Développement économique et des Transports, a présenté ce projet et l'a approuvé. En outre, la communauté de Rankin Inlet y a apporté officiellement son soutien en avril 2014.

Les artistes autochtones du Canada sont en faveur de la mise en œuvre du droit de suite au pays.

- Comme l'a souligné l'artiste lauréate Daphne Odjig, « *Il s'agit d'une merveilleuse façon pour les artistes de profiter de leur travail acharné et de leur engagement, voire, dans de nombreux cas, du labeur de toute une vie. Dans mon cas, ce n'est que tard dans la vie que j'ai connu un certain succès. À 92 ans, alors que je vivote avec une petite*

¹² Gouvernement du Nunavut, ministère du Développement économique et des Transports. « Economic Impact Study: Nunavut Arts and Crafts », juin 2010.

pension et des investissements qui s'amenuisent, il m'aurait certainement été utile d'avoir une petite source de revenu supplémentaire ».

Artistes âgés

Les artistes âgés établis profiteraient eux aussi du droit de suite.

- Une recherche du Centre de ressources pour les artistes aînés du Canada montre que les artistes en arts visuels âgés de plus de 65 ans ont un revenu médian provenant de leur pratique artistique d'environ 5 000 dollars le plus bas parmi l'ensemble des disciplines artistiques¹³ – et que 32 % de ces artistes encourent un risque financier élevé¹⁴.
- Une initiative comme le droit de suite procurerait surtout un avantage substantiel aux artistes âgés du Canada. On tient souvent pour acquis que les artistes, une fois établis, développent leur carrière ; toutefois, CARFAC a constaté que même les artistes lauréats d'un prix du Gouverneur général trouvent difficile, voire impossible, de vivre de leur art.

La mise en œuvre au Canada du droit de suite offrirait une plus grande autonomie financière à nos artistes aînés, dont beaucoup sont dans le besoin.

- En 1966, l'artiste canadienne reconnue Mary Pratt avait vendu seulement 40 dollars une peinture aujourd'hui évaluée à 20 000 dollars. Cette artiste aînée établie, dont les problèmes de santé vont s'aggravant, lutte pour trouver l'énergie nécessaire afin de produire suffisamment d'œuvres pour s'assurer un revenu décent. En l'absence du droit de suite, elle n'a aucun moyen de profiter de la valeur de ses œuvres, qui a pourtant considérablement augmenté depuis ses débuts.
- Officier de l'Ordre du Canada, l'artiste Marcel Barbeau avait, en 1956, donné à un ami une de ses œuvres, qui fut ensuite revendue 86 000 dollars par un des héritiers de celui-ci. *« Je n'ai pas reçu un sou de cette vente, déplore Barbeau. D'autres s'enrichissent grâce à mes œuvres, tandis qu'à 85 ans, je vis encore dans une grande précarité. »*

DILIGENCE REQUISE

Le droit de suite est un système de redevances qui n'exigerait aucun soutien financier continu de la part du gouvernement du Canada. Il ne s'agit pas d'une taxe, mais d'une redevance du droit d'auteur qui n'est ni collectée ni payée par le gouvernement.

¹³ Joysanne Sidimus et Kelly Hill, *Senior Artists in Canada*. (Senior Artist Research Project, février 2010), p. 59.

¹⁴ Hill Strategies. *At Risk Senior Artists* (Senior Artist Research Project), février 2010, p. 2.



Primary Fruit

Mary Pratt

St. John's, Terre-Neuve

Œuvre revendue en novembre 2010

Prix : 30 000 \$

Somme que l'artiste aurait perçue si le droit de suite de 5 % avait été appliqué

Au Canada : 1 500 dollars



Byzantium Sign #5

Ron Bloore

Toronto, Ontario

Œuvre revendue en mai 2006

Prix : 55 200 \$

Somme que l'artiste aurait perçue si un droit de suite de 5 % avait été appliqué au

Canada : 2 760 \$

Il est possible que les sociétés de gestion collective doivent engager certains coûts de démarrage avant de pouvoir administrer le droit de suite, mais nous ne prévoyons pas la nécessité de fonds publics pour aller de l'avant. Certes, le gouvernement australien a fourni des fonds pour aider à établir la structure. Toutefois, nous croyons que la situation canadienne ressemble davantage à celle de l'Irlande, où, dans les premières années, le collectif a mené ses activités avec un budget réduit et un seul employé à temps partiel.

Annexe 1 – Plan stratégique de communication

1. Objectifs et considérations en matière de communication

- L'objectif du plan de communication est de démontrer l'engagement du gouvernement envers les industries culturelles et créatives par son soutien aux artistes.
- Ce projet inscrit les emplois, l'innovation culturelle et créative, et la lutte contre la pauvreté dans le programme du gouvernement qui touche ces industries.

2. Analyse de l'environnement public

- Depuis 2009, plusieurs médias ont traité de l'absence de compensation pour les artistes dans le marché secondaire.
 - Parmi ceux-ci : le *Globe and Mail*, le *Toronto Star*, le *Vancouver Sun*, l'*Ottawa Citizen*, Global Television, Radio-Canada, CBC (notamment les émissions *Q*, *The National* et *Metro Morning*), *The Economist*, *Le Devoir*, TVA, *Canadian Art* et *Georgia Straight*.
 - Un rapport complet sur les médias est disponible sur demande.
- Le gouvernement du Nunavut appuie le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques .
 - En 2012, le premier ministre Taptuna, alors ministre du développement économique et des Transports, a présenté ce projet et l'a approuvé.
 - La communauté de Rankin Inlet y a apporté officiellement son soutien en avril 2014.
- Les associations qui représentent les artistes au Canada et au Québec, CARFAC et le RAAV, appellent à l'adoption du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques depuis plusieurs années.
- Plusieurs autres organismes artistiques ont approuvé le droit de suite.
 - Parmi ceux-ci : la Fédération culturelle canadienne-française ; l'Association canadienne des organismes artistiques ; l'Assemblée canadienne de la danse ; l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA) ; la Fédération canadienne des musiciens ; la Ligue canadienne des compositeurs ; The Creators Copyright Coalition ; Access Copyright ; l'Association des artistes et des artisans du Nunavut ; Illustration Québec ; DAMIC, une coalition d'associations d'artistes et de collectifs de droits d'auteur du Québec ; l'Académie royale des arts ; la Fédération canadienne des métiers d'art ; la Conférence des collectifs et des centres

d'artistes autogérés; le Collectif des conservateurs autochtones et l'Association des groupes en arts visuels francophones.

- L'Association des marchands d'art du Canada a exprimé sa crainte que le droit de suite puisse être un fardeau administratif ou avoir des retombées négatives sur le marché de l'art canadien.
 - Or, dans les pays où le droit de suite a été institué, l'expérience semble indiquer que ce n'est pas le cas. CARFAC a consulté les marchands d'art et a répondu à la majeure partie de leurs préoccupations.
- Les salles de vente au Canada ont, elles aussi, exprimé des préoccupations, mais ont indiqué que si le droit de suite était adopté, elles s'y conformeraient.
- Des collectionneurs d'art canadien de grande envergure ont exprimé leur soutien absolu au droit de suite.

3. Réactions prévues

- CARFAC et le RAAV pourraient appuyer l'annonce du gouvernement en envoyant un communiqué à leurs membres et à leurs contacts parmi les médias, y compris une déclaration de leurs présidents et d'artistes éminents de leur réseau.
- Il se pourrait que l'Association des marchands d'art du Canada exprime publiquement ses préoccupations.
 - Pour connaître les réponses détaillées fournies aux questions que les marchands d'art ont soulevées dans le passé, consultez notre FAQ (voir ci-dessous).

4. Récit et messages principaux

- Le droit de suite n'entraîne pas de coûts permanents pour le gouvernement.
- Le droit de suite procurerait aux artistes 5 % du prix des ventes secondaires de leurs œuvres.
 - Il est rare qu'une œuvre atteigne sa pleine valeur dès la première vente. Dans le domaine des arts visuels, les œuvres prennent souvent de la valeur avec le temps, à mesure que la réputation de l'artiste se construit.
 - À titre d'exemple, en 1960, l'artiste inuite Kenojuak Ashevak avait vendu 24 dollars son œuvre *The Enchanted Owl (Le hibou enchanté)*. Cette œuvre fut par la suite revendue 58 650 dollars. Or, cette revente ne rapporta rien à l'artiste.
- Les artistes autochtones du Canada, en particulier, sont perdants en regard des énormes profits réalisés sur leurs œuvres dans le marché secondaire.

- Le potentiel de revenu des artistes en arts visuels est bien moindre que celui des artistes d'autres disciplines, car ils ne produisent généralement pas de multiples exemplaires de leur œuvre.
 - Au Canada, la moitié des artistes en arts visuels gagnent moins de 18 000 dollars par an.
 - Même pour les artistes qui ont remporté un prix du Gouverneur général, il est difficile, voire impossible, de vivre de son art. Certains gagnent un revenu nettement inférieur à la moyenne nationale, tandis que d'autres doivent occuper un emploi permanent pour financer leur pratique.

5. Stratégie d'annonce

- L'annonce serait faite par la ministre du Patrimoine canadien.
 - Le moment idéal pour faire cette annonce est la période de ventes aux enchères, qui se produit chaque année au printemps et à l'automne.
- CARFAC et le RAAV offrirait leur appui au gouvernement et au bureau de la Ministre, notamment de la façon suivante :
 - Disponibilité de leurs présidents et de leurs directeurs généraux pour des entrevues avec les médias ou lors d'autres événements ;
 - Diffusion d'un communiqué de presse appuyant l'annonce du gouvernement ;
 - Envoi d'un message aux artistes et aux intervenants en arts visuels pour féliciter le gouvernement et expliquer les avantages du changement ;
 - Affichage de messages et d'informations supplémentaires sur leur site Web respectif pour faire comprendre aux artistes et au public les implications du droit de suite ;
 - Transmission au gouvernement d'une liste de contacts représentatifs de la collectivité pour soutenir les événements régionaux ;
 - Planification d'occasions de discours et de prises de photos pour les représentants du gouvernement.
- Plusieurs artistes canadiens de renom dont les œuvres circulent dans le marché secondaire pourraient faire des déclarations ou se rendre disponibles pour des entrevues. Parmi celles et ceux qui ont déjà appuyé publiquement le droit de suite, mentionnons :
 - Daphne Odjig, lauréate du Prix du Gouverneur général et membre de l'Ordre du Canada (Kelowna, Colombie-Britannique)
 - Joe Fafard, officier de l'Ordre du Canada (Lumsden, Saskatchewan)
 - David Blackwood, artiste, membre de l'Ordre du Canada (Port Hope, Ontario, et Wesleyville, Terre-Neuve-et-Labrador)
 - Tony Urquhart, lauréat du Prix du Gouverneur général (Colborne, Ontario)
 - Rita Letendre, lauréate du Prix du Gouverneur général et membre de l'Ordre du Canada (Toronto, Ontario)

- Michael Snow, lauréat du Prix du Gouverneur général, compagnon de l'Ordre du Canada (Toronto, Ontario)
- Claude Tousignant, lauréat du Prix du Gouverneur général, officier de l'Ordre du Canada (Montréal, Québec)
- Marcel Barbeau, officier de l'Ordre du Canada (Montréal, Québec)
- Christopher Pratt, compagnon de l'Ordre du Canada (Mount Carmel, Terre-Neuve-et-Labrador)

Annexe 2 – Pays où le droit de suite est en vigueur

Pays membres de l'Union européenne : 28

Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
Chypre	République tchèque	Danemark	Estonie
Finlande	France	Allemagne	Grèce
Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Slovaquie
Slovénie	Suède	Royaume-Uni	

Pays à l'extérieur de l'Union européenne : 65

Albanie	Algérie	Arménie	Australie
Azerbaïdjan	Bélarus	Bénin	Bolivie
Bosnie-Herzégovine	Brésil	Burkina Faso	Cameroun
Tchad	Chili	Colombie	Comores
Congo	Costa Rica	Djibouti	République dominicaine
El Salvador	Équateur	Gabon	Géorgie
Guatemala	Guinée	Le Saint-Siège	Honduras
Islande	Inde	Irak	Côte-d'Ivoire
Kazakhstan	Kirghizistan	Laos	Liechtenstein (ARYM)
Macédoine	Madagascar	Mali	Île Maurice
Mexique	Moldavie	Monaco	Mongolie
Maroc	Monténégro	Nicaragua	Nigeria
Norvège	Panama	Paraguay	Pérou
Philippines	Fédération de Russie	Rwanda	Sénégal
Serbie	Togo	Tunisie	Turquie
Ukraine	États-Unis (Californie)		Uruguay
Venezuela			

Sources :

Office of the Register of Copyright. *Resale Royalties – An Updated Analysis*, Washington, décembre 2013, p. 17.

CISAC, EVA and GESAC. *What is the Artists Resale Right*, Paris et Bruxelles, 2014, p. 5. (La Nouvelle-Zélande a été exclue de la liste, n'ayant pas adopté de loi reconnaissant le droit de suite.)

Sam Ricketson. *Proposed International Treaty on droit de suite – Resale Royalty Right for Visual Artists*, présenté à la CISAC à Genève, juin 2014, p. 231.

Annexe 3 – L'application du droit de suite dans divers pays

Europe

La mise en œuvre de l'article 14 ter de la Convention de Berne sur le droit de suite a été mandatée à la suite d'une directive émise en 2001 par l'Union européenne. Cette directive proposait des méthodes d'instauration du droit de suite qui se traduiraient par une harmonisation entre les États membres et feraient en sorte que tous s'y conformeraient en intégrant une forme de droit de suite dans leur législation avant le 1^{er} janvier 2006. Les redevances applicables seraient payées aux artistes selon une échelle de mesure allant de 0,25 à 4 ou 5 % – selon le prix de vente – jusqu'à un maximum de 12 500 euros. Le seuil minimum du prix de vente était fixé à 1 000 euros. La directive exigeait également que les États membres informent régulièrement l'Union européenne de leur progrès et de l'effet de cette loi.

Exemples de l'application du droit de suite dans des pays européens

La France est le berceau du droit de suite : il y a été instauré en 1920. La loi a été promulguée en vertu du Code de la propriété intellectuelle, et les redevances sont collectées par l'Association pour la défense des arts graphiques et plastiques (ADAGP). En 2001, la loi a été modifiée de manière à se conformer aux exigences d'uniformité de la directive de l'Union européenne. En France, les artistes sont admissibles aux redevances du droit de suite s'ils sont citoyens français ou s'ils vivent en France depuis au moins cinq ans. Le droit de suite s'applique à la vente de toute œuvre d'art d'une valeur de plus de 750 euros. Les professionnels du marché de l'art peuvent choisir de verser des redevances trimestrielles ou annuelles, et l'ADAGP paie les bénéficiaires dans les 30 jours suivant la réception du paiement. En 2013, un total de 12 443 901 euros a été recueilli à la suite des 24 293 opérations admissibles visant 1 938 artistes, dont 45 % d'artistes vivants.

Au Royaume-Uni, le droit de suite a été instauré en 2006 et a été élargi aux successions en 2012. En 2014, « près de 41 millions de livres sterling en redevances du droit de suite [ont été versés] à plus de 3 700 artistes et successions depuis 2006 », et 9,6 millions de livres ont été distribués à plus de 1 500 artistes et successions en 2013¹⁵. La distribution aux artistes des redevances du droit de suite est administrée principalement par la Design & Artists' Copyright Society (DACs), qui facture des frais administratifs de 15 % sur toutes les redevances perçues. Les recherches menées au nom de la DACs et du Bureau du droit d'auteur au Royaume-Uni ont indiqué que la mise en œuvre du droit de suite n'a pas eu d'impact négatif sur le marché de l'art, malgré les craintes initiales des marchands d'art. Le rapport sur le marché de l'art publié en 2015 par la Fondation européenne des beaux-arts souligne qu'entre 2013 et 2014, la Grande-Bretagne a augmenté sa part de marché

¹⁵ Design and Artists Copyright Society, "Artist's Resale Right", Note d'information, 2015.

mondiale de 17 % ; celle-ci a alors été évaluée à 11,2 milliards d'euros. Selon quelques critiques récentes, en 2014, tous les professionnels du marché de l'art ne se seraient pas conformés à la loi sur le droit de suite au Royaume-Uni, et la DACS a ciblé ceux qu'elle soupçonnait de ne pas avoir déclaré des ventes admissibles ; résultat, plus de 100 000 livres en redevances découlant de ventes antérieurement non déclarées ont été recueillies en six mois.

Au Danemark, le droit de suite a été intégré à la loi sur le droit d'auteur danoise en 1990. Copy-Dan a été mandaté par le ministère de la Culture pour administrer ce droit, et cette société exige des frais administratifs de 15 %. Les redevances du droit de suite sont déclarées et payées trimestriellement. Les artistes vivants et les successions ont le droit de percevoir les redevances, et la plupart des ventes se qualifient pour le taux de redevance de 5 %. En 1998, environ 2 507 œuvres danoises, représentant collectivement une valeur de 8,3 millions d'euros, y étaient admissibles. L'Allemagne a adopté le droit de suite en 1965 et a apporté d'autres amendements à sa loi sur le droit d'auteur et à des droits voisins en 2006, à la suite de la directive de l'Union européenne. La société de gestion collective allemande VG Bild-Kunst exige des frais d'administration de 12 %. Le collectif verse des redevances aux artistes et aux successions admissibles une fois par an. En 2014, en Allemagne, 1 400 artistes et successions ont reçu un total de 7,2 millions d'euros.

Australie

Le projet de loi sur le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques en arts visuels a été adopté par le parlement australien en 2009, et son application a débuté en juin 2010. Le seuil d'admissibilité de l'œuvre est celui d'un prix de revente de 1000 dollars australiens, et les redevances se montent à 5 % du prix de vente, sans plafond maximum. Entre 2010 et 2015, plus de 3,5 millions de dollars australiens ont été versés à plus de 1 070 artistes. La plus faible redevance versée à ce jour est de 50 dollars, et la plus haute a atteint 55 000 dollars, le montant se situant le plus fréquemment entre 50 et 500 dollars. Plus de 65 % des redevances générées concernent des artistes aborigènes ou des autochtones du détroit de Torres, ces derniers ayant reçu 40 % du total des redevances. Parmi les 50 artistes ayant touché les plus fortes sommes, 22 sont ou aborigènes, ou autochtones du détroit de Torres. Plus de 60 % des redevances perçues ont été versées à des artistes vivants. La plupart des artistes ont été payés en un ou deux versements ; certains ont reçu des versements multiples. Selon l'étude du droit de suite que le gouvernement australien a effectuée en 2013, les 50 premiers professionnels du marché de l'art à l'égard du volume des ventes, qui représentent environ 90 % des ventes secondaires, se sont conformés à la loi. Les 10 % restants représentent 550 galeries commerciales qui négocient principalement sur le marché primaire ; plus de la moitié d'entre celles-ci ont respecté la loi. Le gouvernement a mandaté la Copyright Agency pour administrer le droit de suite, mais les artistes peuvent également choisir de collecter leurs redevances de façon indépendante, ce qui a créé une confusion au sein du processus de production de rapports

et de collecte de redevances pour la plupart des parties directement concernées. Lors de l'étude de 2013, plusieurs ont déclaré qu'une gestion collective obligatoire faciliterait ce processus, d'autant plus que peu d'artistes se prévalent de la possibilité de percevoir leurs redevances indépendamment, ce qui les rend difficiles à repérer. Une autre anomalie désavantageuse de la législation australienne est que le droit de suite s'applique uniquement sur les reventes effectuées après l'instauration du droit de suite, en 2009.

États-Unis d'Amérique

Les sénateurs Tammy Baldwin et Ed Markey, ainsi que le membre du Congrès Jerrold Nadler, ont présenté, le 16 avril 2015, le projet de loi *American Royalties Too* (ART). Si la loi est approuvée, cela rendra possible une législation étasunienne du droit de suite au palier fédéral. Nadler et Baldwin avaient parrainé un projet de loi similaire l'année précédente, et des tentatives antérieures avaient eu lieu depuis les années 1980. En 2013, le US Copyright Office a appuyé le droit de suite. La loi proposée prévoirait une redevance de 5 % sur les œuvres vendues 5 000 dollars américains ou plus, avec un maximum de 35 000 dollars par transaction. Afin d'être admissible, l'œuvre doit être vendue par une maison d'enchères publiques ayant effectué un total de ventes se montant à au moins 1 million de dollars l'année précédente. Selon ce projet de loi, une gestion collective du droit de suite serait obligatoire, et les paiements des redevances seraient trimestriels.

L'État de la Californie

La Californie est le seul État américain à avoir reconnu le droit de suite, en 1977, par le *California Resale Royalty Act*. Le seuil minimum d'admissibilité pour une œuvre d'art est de 1 000 dollars, et le taux 5% est appliqué aux redevances. Aucune redevance n'est payable si la vente se fait entre marchands d'art.

En Californie, il revient au vendeur de localiser l'artiste et de lui payer le tarif approprié. Cependant, si l'artiste ne peut être localisé dans un délai de 90 jours après la vente, la somme qui lui est due est affectée au California Arts Council. Ce dernier se chargera alors de percevoir et de distribuer les redevances dans un délai de sept ans après la vente. Si l'artiste n'a toujours pas été localisé après ce délai, les sommes d'argent seront réaffectées à des projets d'art public.

Les critères d'admissibilité ont récemment été remis en cause, en 2012, lorsque la Loi a été déclarée inconstitutionnelle par le tribunal régional américain du district central de Californie en tant que violation de la clause '*Dormant Commerce*'. En mai 2015, la cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit a confirmé cette décision, mais, contrairement au tribunal de district, elle a jugé que la clause incriminée ne pouvait être

retirée sans que cela ne touche l'ensemble de la Loi. Avant cette décision, afin d'être admissible, l'artiste devait répondre à l'un des critères suivants : soit il devait être résident californien, soit la vente devait avoir lieu en Californie, soit le vendeur devait être résident de la Californie. Cela signifiait, par exemple, que si un collectionneur de Californie qui résidait à New York achetait une œuvre depuis New York, et la revendait par la suite dans une vente aux enchères à New York, les redevances du droit de suite étaient tout de même payables sur cette vente. Les tribunaux ont estimé que cela créait la possibilité que la loi d'un État nuise au commerce inter-États. La cour d'appel pour le neuvième circuit a estimé qu'il était possible de supprimer la clause «le vendeur réside en Californie ou » afin de corriger ce problème. Si les États-Unis disposaient d'une loi fédérale sur le droit de suite, cette question n'aurait jamais été portée devant les tribunaux. Pour cette raison et bien d'autres, il est recommandé que le Canada ne vise pas la mise en place d'une loi provinciale ou territoriale au lieu d'adopter une loi fédérale.

Annexe 4 – Questions fréquemment posées à propos du droit de suite

À quels montants les artistes peuvent-ils s'attendre ?

La plupart des maisons de ventes aux enchères tiennent chaque année deux ventes d'art canadien ; si l'on tient compte d'autres maisons d'enchères de moindre envergure, il est raisonnable de supposer que simplement en ce qui concerne ce type de ventes, les artistes vivants totalisent collectivement un manque à gagner de 250 000 dollars en redevances – sans compter les enchères en ligne, les ventes aux enchères qui ont lieu à l'étranger, les ventes dans des galeries commerciales, ainsi que les successions. S'il s'agit d'une importante somme d'argent, il convient de rappeler que cela correspond seulement à 5 % du prix des ventes totales. Au Canada, la commission appelée « prime de l'acheteur », que facturent les maisons d'enchères et qui s'ajoute à la soumission gagnante, représente généralement 15 à 20 % du prix d'adjudication et est comprise dans le prix d'achat total. De même, les marchands d'art gardent généralement 50 % du prix de détail sur les œuvres qu'ils vendent.

Qu'est-ce que cela signifie pour un(e) artiste ? A titre d'exemple, en novembre 2011, quatre œuvres de Joe Fafard ont été vendues, dont l'une a été adjugée 48 000 dollars, soit plus du triple de la somme que l'artiste avait reçue lorsqu'il l'avait vendue, en 1989. L'application du droit de suite lui aurait valu près de 4 000 dollars de redevances. Dans la plupart des cas, les redevances que les Canadiens recevraient seraient plutôt peu élevées par comparaison avec le prix d'adjudication global de 200 à 4 000 dollars. Le montant le plus élevé, de 64 350 dollars, aurait été versé à Alex Colville, qui, en 2010, fracassa les records d'enchères au Canada pour un artiste Canadien vivant en voyant une de ses œuvres adjugée à 1 278 000 dollars (1,278 M\$). Or, il est peu probable que Colville ait touché une somme de cet ordre lors de la première vente. À ces mêmes enchères, les redevances auraient varié de 351 à 4 387 dollars. De tels montants, bien que relativement faibles, constitueraient une source importante de revenus pour les artistes, de même qu'une reconnaissance de l'importance croissante de la valeur de leur travail.

Les artistes sont-ils(elles) tous(tes) en faveur du droit de suite ?

Depuis 2010, un certain nombre de consultations avec des artistes sur la question du droit de suite ont eu lieu à travers le pays, qui ont indiqué une approbation générale. Nous avons reçu l'appui d'un bon nombre d'artistes et d'associations d'artistes. Et au Royaume-Uni, ceux qui s'y étaient dits opposés ont depuis encaissé leurs chèques. Il est possible que ces artistes aient ressenti de la part de marchands d'art une pression visant à les faire dénoncer publiquement le droit de suite avant qu'il ne soit inscrit dans la loi. C'est pour ce type de raisons que nous recommandons que ce droit soit inaliénable, de sorte que les artistes, souvent soumis à des pressions visant à les empêcher d'exercer leurs droits, ne puissent pas

être convaincus d'y renoncer. Par ailleurs, si un artiste ne souhaite pas recevoir de redevances, rien ne l'empêche de faire don de cet argent à sa guise.

Si je vendais ma maison, je ne m'attendrais pas à recevoir des redevances sur ses ventes ultérieures. Pourquoi les artistes mériteraient-ils(elles) des paiements futurs sur quelque chose qu'ils(elles) ont déjà vendu ?

Le droit d'auteur fait en sorte que la propriété et la durée des droits sont plus complexes pour les œuvres d'art que pour la plupart des autres objets physiques. Vous ne possédez pas de droits d'auteur sur votre maison, votre voiture, etc. L'artiste conserve le droit d'auteur sur une œuvre même lorsque celle-ci est vendue, à moins qu'il(elle) ne cède ces droits à quelqu'un d'autre. En ce qui concerne les arts visuels, il s'agit de la propriété intellectuelle liée à un objet physique. Voilà ce qui distingue les artistes en arts visuels des autres artistes : nous sommes généralement les créateurs d'un objet original unique. Par comparaison, les écrivains et les artistes du spectacle ont la possibilité de diffuser d'importants volumes d'œuvres protégées par le droit d'auteur sous la forme de livres, de CD, de DVD, etc., et sont en mesure de recevoir des redevances aussi longtemps que des exemplaires de ces œuvres se vendent et que leur renommée croît. D'autres artistes conservent le droit à une indemnisation financière des utilisations ultérieures de leur travail. Le droit de suite permet également aux artistes de vivre de leur travail à mesure que sa cote augmente et de profiter de sa valeur actualisée. L'artiste est le facteur clé de la valeur de son travail : sans l'artiste, pas d'œuvre d'art !

Ce droit profitera-t-il seulement à quelques héritiers aisés d'artistes célèbres décédés ?

Non. Bien que le droit de suite ait été initialement instauré pour aider les familles démunies d'artistes décédés, la plupart des pays ont conçu leurs lois en visant des retombées pour le plus grand nombre possible d'artistes vivants. C'est pour cette raison que nous recommandons un seuil minimum de 1 000 dollars, afin que jusqu'à 60 % d'artistes supplémentaires puissent bénéficier du droit de suite, et pas seulement ceux qui vendent leurs œuvres à un prix élevé. L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a rapporté en 2014 que près de la moitié des artistes qui avaient reçu des redevances avaient vu leurs œuvres vendues de 1 000 à 3 000 euros. Le seuil de 1 000 dollars permet à davantage d'artistes dont le travail est souvent évalué à des prix inférieurs, tels les photographes, les illustrateurs et les artisans, de collecter des redevances. Nous proposons que les héritiers soient inclus ; signalons que des chiffres récents en provenance de pays comme l'Australie et le Royaume-Uni indiquent qu'environ 60 % des redevances sont versées à des artistes vivants, et que la majeure partie correspond à des œuvres d'une valeur peu élevée : en Australie, 49 % des redevances se situaient entre 101 et 500 dollars australiens, tandis qu'au Royaume-Uni, 53 % des artistes et des successions d'artistes payés en 2014 ont reçu moins de 500 livres sterling. Au Canada, la majeure partie des chiffres de vente plus élevés proviennent de la vente d'œuvres d'artistes décédés, tels ceux

issus du Groupe des Sept. Cependant, des milliers d'artistes vivants profiteraient du droit de suite chaque année, comme c'est le cas ailleurs.

Toutes les ventes seront-elles admissibles au droit de suite ?

Non. Le droit de suite s'applique uniquement aux ventes secondaires d'œuvres d'art originales protégées par le droit d'auteur. Il ne s'applique pas aux premières ventes, ni aux ventes entre particuliers. Il ne régit pas les ventes d'œuvres d'artistes décédés depuis plus de 50 ans. Il ne concerne pas les œuvres qui se vendent en dessous du seuil d'admissibilité de 1 000 dollars. Il ne s'applique pas non plus lorsqu'une œuvre d'un(e) artiste canadien(ne) est vendue dans un pays où le droit de suite n'est pas reconnu, ni dans le cas où l'artiste provient d'un tel pays.

S'applique-t-il dans le cas où l'œuvre est revendue après avoir été acquise sous forme de don ?

Oui. Bien que le terme soit « droit de suite sur la revente des œuvres artistiques », ce droit ne s'applique effectivement qu'à partir du deuxième transfert de propriété. Cela correspond à la pratique commune dans d'autres pays où le droit de suite est reconnu. La raison en est que beaucoup d'artistes qui font don d'œuvres à des musées ou à des amis ne reçoivent rien lorsque ces œuvres sont revendues par la suite. Si le travail est donné à une œuvre de bienfaisance ou à un ami, par exemple, le droit de suite représente la seule possibilité pour l'artiste d'en tirer un revenu.

Le droit de suite sera-t-il difficile à administrer ?

Non ; l'on réussit très bien à l'administrer dans de nombreux pays depuis des décennies. Les pays qui fournissent des modèles d'administration réussie sont généralement ceux où la gestion collective est obligatoire, car il a été démontré que cette formule réduit les coûts pour les professionnels du marché de l'art, tout en assurant la plus large conformité possible à la loi. Au Canada, nous recommandons que la société de perception et de répartition des redevances soit CARCC. CARCC possède 20 ans d'expérience dans l'administration du paiement aux artistes de redevances de droits d'auteur découlant d'expositions, de reproduction ou autres utilisations de leurs œuvres. CARCC possède une structure bien en place qui lui permettra d'administrer efficacement le droit de suite. Les entreprises fournissent régulièrement des rapports de ventes à des fins fiscales, et considèrent les redevances du droit de suite comme un coût d'affaires.

Le droit de suite sera-t-il trop coûteux pour le marché de l'art ?

Afin de maintenir des coûts bas, nous nous efforcerons de travailler avec des systèmes établis pour administrer le droit de suite. Nous recommandons que les professionnels du

marché de l'art déclarent leurs ventes deux fois l'an, et de même, les redevances sont payées par les sociétés collectives de gestion du droit d'auteur deux fois l'an, afin de maintenir des coûts peu élevés. La plus grande part du travail administratif serait gérée par une société collective de gestion du droit d'auteur, qui s'occuperait de localiser les artistes, ainsi que de leur distribuer les demandes de soumission, les factures et les paiements. Dans la plupart des pays, le coût d'administration se situe entre 10 et 20 % des redevances et est déduit à même celles-ci, et non payé séparément par le marché de l'art. Dans d'autres pays, pour les professionnels du marché de l'art, les coûts et le temps de travail nécessaires à la production de rapports ont été relativement faibles. En 2014, une enquête auprès des professionnels du marché de l'art réalisée par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a indiqué que le temps moyen nécessaire pour déterminer si un paiement est dû en vertu du droit de suite et pour remplir le rapport sur les redevances d'élève à 25 minutes par trimestre. Une autre étude menée au Royaume-Uni en 2008 a indiqué que « le coût de l'administration ne semble pas être levé par rapport aux avantages pour les artistes », et que la moitié de tous les professionnels du marché de l'art dépensent moins de 10 £ par transaction (Szymanski, p. 36). En outre, un rapport de 2011 de la Commission européenne a déclaré que même dans les pays qui ont connu une hausse des coûts, les avantages pour les artistes sont beaucoup plus élevés¹⁶.

Le marché de l'art ne risque-t-il pas de se déplacer vers des endroits comme New York, où le droit de suite n'est pas appliqué ?

Non. Une telle tendance ne s'est jamais matérialisée dans des pays où le droit de suite a été établi, pas même au Royaume-Uni, qui possède le plus grand marché de l'art en Europe. Les redevances sont trop modestes pour constituer une incitation à délocaliser les ventes afin d'éviter de les payer. En effet, le coût de l'exportation d'une œuvre d'art est toujours plus élevé que la redevance du droit de suite. Par exemple, en fonction du taux de 5 % proposé, une œuvre vendue 5 000 dollars engendrerait une redevance de 250 dollars. Le coût de l'emballage, de l'assurance et de l'expédition d'une œuvre d'art serait probablement supérieur à l'avantage d'éviter la redevance. De même, les taux de commission généralement facturés aux vendeurs et aux acheteurs par les professionnels du marché de l'art sont considérablement plus élevés, allant souvent jusqu'à 20 % du prix de vente. Une œuvre sera toujours vendue là où elle est susceptible d'obtenir le meilleur prix. Nous n'entrevoions aucun danger réel que le marché de l'art se déplace à l'étranger, car le marché de l'art canadien possède une expertise spécialisée, et les acheteurs sont plus susceptibles d'acheter une œuvre canadienne au Canada. Certes, les États-Unis sont

¹⁶ *Rapport* de la Commission européenne sur la mise en œuvre et les effets de la directive «droit de suite» (2001/84/CE) présenté en décembre 2011 devant le Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/resale/report_fr.pdf

proches ; toutefois, il y existe un mouvement en faveur de l'instauration du droit de suite à l'échelle nationale. De même, la Chine et la Suisse se penchent, elles aussi, sur la question.

Que se passe-t-il si l'œuvre a, en fait, perdu de la valeur ?

Il est peu probable qu'un(e) collectionneur(se) remette une œuvre d'art sur le marché s'il(si elle) n'a pas une attente raisonnable de gagner de l'argent sur la vente. Dans le cas d'une vente aux enchères, les vendeurs peuvent exiger un prix minimum ; avec une galerie commerciale, ils ont la capacité de fixer les prix de vente. Les autres coûts liés à une vente ne changent pas en fonction du résultat. Le revendeur ou la maison d'enchères payera le même taux de commission, quel que soit le prix de vente. La pratique courante dans la plupart des pays, sinon tous, est que la redevance s'applique indépendamment de la fluctuation des prix. À partir du moment où son œuvre atteint une valeur suffisante pour retourner sur le marché, l'artiste doit être en mesure d'en tirer profit. L'on peut aussi faire valoir que l'artiste reçoit une redevance de la même façon qu'un auteur reçoit des *royalties* sur les ventes de livres, de sorte que le fait qu'il y ait bénéfice ou non n'a pas d'incidence. En outre, dans de nombreux cas, il peut être difficile, voire impossible, de déterminer quel était le prix de la première vente, en particulier si le vendeur avait reçu l'œuvre en cadeau. De plus, les taux historiques d'inflation sont difficiles à déterminer, surtout dans les cas où la date de création de l'œuvre ou les dates des ventes sont inconnues.

Le droit de suite n'aidera pas tous les artistes. Ne va-t-il pas profiter simplement à quelques privilégiés ?

De nouvelles œuvres arrivent chaque année sur le marché secondaire. Beaucoup d'artistes, même renommés, éprouvent des difficultés financières. Au Canada, la majeure partie des redevances seraient de l'ordre de quelques centaines à quelques milliers de dollars, et la plupart des artistes concernés voient plusieurs de leurs œuvres revendues au cours de l'année. Il va de soi qu'une bonne partie de l'argent va à ceux qui effectuent un volume élevé de ventes sur le marché secondaire. Les redevances ne sont pas réparties de manière égale entre tous les artistes ; elles sont proportionnelles à la valeur d'une œuvre d'un artiste sur le marché. Ce ne sont pas tous les artistes dont les œuvres se trouvent sur le marché de revente ; ce n'est donc pas tout le monde qui bénéficiera du droit de suite, qui ne profitera qu'à ceux dont les œuvres sont revendues. Il existe très peu de mesures qui profitent à tous les artistes. De même, tous ne bénéficieront pas de droits d'exposition, d'un poste d'enseignant dans une université, d'une subvention d'un Conseil des arts, ou encore du prix du Gouverneur général. La plupart des artistes sont des travailleurs indépendants ; une diversification des sources de revenus les aide à gagner leur vie et à poursuivre leur pratique artistique.

Si ces artistes sont populaires, ne pourraient-ils pas se contenter de gagner de l'argent sur le marché primaire ?

Lorsque les gens apprennent qu'une œuvre a battu un record de vente aux enchères, ils supposent que l'artiste a fait un bon profit sur cette vente et est devenu riche. L'on a fait également valoir que les ventes aux enchères stimulent le marché primaire pour l'artiste. Toutefois, cela ne reflète pas la réalité de la plupart. À titre d'exemple, en 2006, Waddington a vendu une peinture de Ron Bloore 55 200 dollars, battant un record pour ce dernier. Si l'augmentation de la valeur de son travail est une bonne nouvelle en soi, il n'en demeure pas moins que Bloore n'a pas touché un sou sur cette vente, et que ses œuvres ne se vendaient sur le marché primaire par ailleurs. Une telle situation est commune. Les acheteurs veulent acheter dans le marché de revente, car cela implique moins de risques, et ils veulent acheter les œuvres qui sont à l'origine de la célébrité de l'artiste. Et même si l'artiste était dans une situation financière confortable, pourquoi devrait-il(elle) être pénalisé(e) ? Les revenus des artistes ne devraient pas être plafonnés, et nous ne croyons pas que des redevances devraient être refusées à la majorité des artistes parce que quelques-uns connaissent la réussite financière.

Le droit de suite détruira-t-il un marché canadien de l'art déjà fragile ?

CARFAC est intéressé à collaborer avec le secteur pour trouver des moyens de consolider le marché de l'art canadien ; toutefois, il n'est raisonnable de supposer qu'une redevance de 5 % entraînera toute une industrie à sa perte. De même, il y a peu de chances que cela crée un déplacement des ventes vers le marché noir, alors que d'autres frais, tels que les primes de l'acheteur et les commissions, continuent d'être beaucoup plus élevés. Afin de maintenir des coûts bas, nous nous efforcerons de travailler avec des structures déjà en place pour administrer le droit de suite. En 2011, la Commission européenne a publié une étude sur les retombées du droit de suite au sein de l'Union européenne. Celle-ci indiquait que si le Royaume-Uni avait perdu des parts de marché, d'autres pays appliquant le droit de suite, comme la France et l'Allemagne, avaient par contre connu une légère augmentation des leurs entre 2008 et 2010, et une augmentation s'était également produite dans d'autres pays ayant adopté le droit de suite en même temps que le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a perdu des parts de marché sur les ventes d'œuvres d'artistes décédés, mais cela s'est produit bien avant que l'admissibilité aux redevances soit étendue aux héritiers, en 2012, ce qui pourrait indiquer que d'autres facteurs sont aussi en jeu (p. ex. la crise financière mondiale, les taux de TVA, les transformations dans la distribution mondiale de la richesse, etc.). Selon Artprice, au cours des trois dernières années, les recettes provenant de la vente d'œuvres d'art contemporain à Londres ont augmenté, malgré la récession et l'instauration du droit de suite ; la DACS avance une augmentation de 23 % par an.

Le fait de devoir faire rapport me semble être une forme d'intrusion dans les affaires privées de ma galerie d'art. Quels sont les renseignements qui doivent être transmis à la société de gestion collective et à l'artiste ?

Les sociétés de gestion collective surveilleront les ventes secondaires d'œuvres d'artistes canadiens. Elles prendront contact avec les professionnels du marché de l'art deux fois par an pour leur demander des renseignements sur leurs ventes. Si certaines œuvres répondent à tous les critères d'admissibilité, les sociétés de gestion collective enverront à ces marchands une facture au nom de l'artiste. Les détails complets de la vente ne seront pas divulgués à l'artiste ; ce dont il(elle) sera informé(e), c'est si le travail a été vendu à une maison d'enchères ou à une galerie, ainsi que les détails concernant l'œuvre vendue, à savoir son titre, la date de vente, et le montant des redevances qui lui sont dues. Tous les renseignements personnels soumis à des sociétés de gestion collective dans le cadre d'une vérification seront traités de manière confidentielle. Il s'agit d'une pratique courante dans les pays qui ont adopté le droit de suite.

Annexe 5 : Le marché de l'art canadien

En 1999, le ministère du Patrimoine canadien a commandé une étude sur le volume et l'ampleur du marché de l'art canadien, afin de déterminer la valeur des œuvres d'art provenant du Canada et d'autres pays vendues sur le sol canadien, sur une période de trois ans. Entre 1996 et 1999, 44 % des professionnels du marché de l'art ont déclaré que les ventes d'œuvres d'art canadien avaient augmenté, et 28 % d'entre eux ont rapporté un taux de ventes stable¹⁷. En moyenne, 303 œuvres d'art canadien par salle de vente, dont 86 % étaient des œuvres d'artistes canadiens vivants¹⁸, ont été vendues au cours de l'année. Bien que l'étude ait indiqué que le marché de l'art est imprévisible et n'affiche pas d'augmentation continue, la recherche (limitée) de CARFAC dans ce domaine indique plusieurs records de ventes spectaculaires depuis 2005 en ce qui concerne l'art canadien.

Cette étude affirme notamment que « La demande finale totale en matière d'art visuel au Canada a été de 478 millions de dollars, 549 millions si l'on inclut les exportations. La demande finale d'œuvres originales d'artistes en arts visuels canadiens (vivants ou décédés) a été de 414 millions de dollars au Canada, 477 millions si l'on inclut les exportations ». ¹⁹ L'ensemble des ventes d'œuvres d'arts visuels effectuées, tous modes confondus, ont totalisé environ 603 millions de dollars en 1998, ²⁰ dont environ 523 millions de dollars pour les premières ventes et environ 80 millions de dollars pour les ventes secondaires. ²¹ Bien que la majorité des œuvres d'art canadien soient vendues par l'entremise de galeries commerciales et de commerçants, nous pouvons supposer que la source la plus importante de revenus pour le marché de la vente secondaire est générée par les maisons d'enchères. L'étude a également noté que, dans les maisons d'enchères, « la majorité des ventes (96,7 %) sont des reventes, qui totalisent 20 millions de dollars pour l'ensemble du secteur des arts visuels, dont 19 millions de dollars pour l'art canadien ». ²²

Alors que le marché de l'art canadien croît en valeur, ce sont les collectionneurs et les professionnels du marché de l'art qui tirent profit de cette valeur accrue, plutôt que l'artiste. En 2006, la maison d'enchères Joyner Waddington's Canadian Fine Art a vendu *Byzantium Sign #5*, de Ron Bloore, au prix de 55 200 dollars, pulvérisant le record précédent de cet artiste, de 4 700 dollars – et cela, alors que le prix de vente prévu tournait autour de 2 000 ou 2 500 dollars. Une fois encore, l'artiste n'a perçu aucune somme ; par ailleurs, malgré le fait que ses œuvres de l'époque figuraient dans des expositions à ce moment-là, il n'effectuait aucune vente sur le marché primaire.

¹⁷ TCI Management Consultants Limited. *Study of the Market for Canadian Visual Art* (Ottawa, ministère du Patrimoine canadien, août 1999), p 28.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid, p.5

²⁰ Ibid, p.6

²¹ Ibid, p.7

²² Ibid, p.30

Cette étude de 1999 date maintenant de plus d'une décennie, et les marchés canadien et mondial de l'art canadien ont changé. Nous ne disposons toujours pas d'une connaissance complète de la façon dont le secteur fonctionne dans sa relation aux maisons d'enchères, aux galeries commerciales, aux salons d'art, aux collectionneurs et aux artistes, et l'étude a été menée avant les avancées technologiques permettant de vendre des œuvres en ligne. Au cours des cinq dernières années, notre marché de l'art a changé, Sotheby ayant fermé sa succursale de Toronto pour concentrer ses efforts sur des marchés plus vastes, laissant ses deux principaux concurrents, Heffel et Waddington, gagner une plus grande part de marché au Canada. Certaines galeries commerciales ont fermé, de nouvelles ont ouvert ; la crise financière mondiale pourrait avoir eu des retombées sur les ventes, à la fois au pays et à l'étranger. Bien qu'une évaluation récente du secteur n'ait pas été menée, l'on sait que le marché de l'art fluctue, et qu'il faut exercer une vision à plus long terme. Parmi les sources de données plus récentes, mentionnons notamment le Compte satellite de la culture, Statistique Canada, ainsi que les données des ventes aux enchères accessibles sur des sites web tels Artnet et Artprice.

Tous les pays qui ont adopté le droit de suite ont reconnu le problème de l'opacité de leur propre marché de l'art, mais considèrent que l'importance du principe justifiait de légiférer dans ce sens. En 2013, le United States Copyright Office a publié une analyse du droit de suite qui tient compte du manque de transparence en ce qui concerne le marché de l'art américain. Le rapport indique que même si des renseignements sur les ventes aux enchères sont accessibles publiquement, ils sont souvent lacunaires en ce qui concerne les acheteurs et les vendeurs, ainsi que la façon dont les œuvres d'arts visuels sont évaluées. On en connaît moins quant aux œuvres vendues par l'entremise de galeries, qui ne sont pas tenues de déclarer leurs ventes au public ; en outre, le rapport entre le chiffre d'affaires correspondant aux ventes aux enchères et celui correspondant aux ventes en galeries commerciales varie selon les pays. Des conclusions similaires ont été tirées dans d'autres pays, y compris une analyse effectuée au Royaume-Uni avant que le droit de suite y soit mis en œuvre. Le rapport américain concluait que malgré un manque de données empiriques sur le marché de l'art, les artistes en arts visuels sont désavantagés dans leur capacité à gagner un revenu provenant de pièces uniques, situation que ne connaissent pas les autres types de créateurs. Il reconnaissait également que les préoccupations qu'a suscitées le droit de suite se sont largement avérées non fondées dans d'autres pays, et que cela continuera probablement d'être le cas à mesure qu'il se déploie à l'échelle internationale.

Annexe 6 – Administration du droit d’auteur et du droit de suite

Il est recommandé, au moment où le droit de suite sera instauré au Canada, que ce soient les collectifs de droits d'auteur qui l'administrent au nom de leurs membres respectifs, et que les artistes sans affiliation reçoivent leurs redevances d'une société collective centrale. Voilà comment cela fonctionne ailleurs, par exemple au Royaume-Uni. Au Canada, CARCC (Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc.), société collective de gestion du droit d'auteur, est bien placée pour distribuer les redevances à ses membres, et il est recommandé que ce soit également cette société qui administre le droit de suite pour tous les artistes non affiliés à une société de gestion collective. CARCC possède actuellement une base de données constituée des artistes canadiens qui sont ses membres et administre la négociation et le paiement aux artistes de droits d'expositions, de reproduction, et d'autres droits d'auteur liés à l'utilisation de leurs œuvres. CARCC a des bureaux bilingues à Ottawa et à Montréal ; c'est la société collective de gestion du droit d'auteur qui regroupe le plus grand nombre d'artistes en arts visuels canadiens, et elle demeure la seule au Canada qui est à but non lucratif et qui est gérée par des artistes en arts visuels. CARCC met actuellement sur pied un système pan-canadien d'inscription pour que les artistes non affiliés puissent percevoir des redevances du droit d'auteur par son intermédiaire.

La SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs), basée à Montréal, serait chargée d'administrer le droit de suite pour les artistes qui sont ses membres. Cependant, cette société collective a moins de membres canadiens, et est principalement axée sur le domaine de la musique. Il s'agit donc d'un choix moins approprié pour l'administration collective du droit de suite à l'échelle nationale en ce qui concerne les artistes non affiliés au Canada. Toutefois, la SODRAC pourrait être bien placée pour gérer la distribution des redevances du droit de suite à l'étranger, comme elle le fait pour les redevances liées à d'autres droits. La SODRAC est également membre de la CISAC.

Il est recommandé que soient envisagées des options de gestion collective pour les artistes du Nunavut. Il est plus difficile pour une société collective de gérer des redevances pour les artistes qui vivent dans des collectivités éloignées du Nord, où les barrières linguistiques peuvent rendre la tâche plus difficile. CARFAC est en discussion avec l'Association des artistes et des artisans du Nunavut sur une façon d'effectuer la gestion collective du droit d'auteur dans cette région, y compris la possibilité de créer un troisième bureau satellite de CARCC sur ce territoire.

Dans la soumission que l'Association des marchands d'art du Canada a présentée au gouvernement en 2011, il est dit que nous, CARFAC, recommandons que ce soit CARCC qui administre le droit de suite parce que nous en serions propriétaires et en assurerions la gestion, avec comme affirmation implicite que cela nous profiterait financièrement. Or, ce n'est pas le cas. Bien que nos conseils d'administration aient des membres communs, CARCC est financièrement complètement indépendante de CARFAC et du RAAV, et

CARFAC ne gagnera pas un sou en relation avec le droit de suite. CARFAC et le RAAV préconisent simplement des politiques permettant aux artistes de gagner un revenu plus équitable. Nous recommandons CARCC parce que c'est cette société collective de gestion du droit d'auteur qui regroupe le plus grand nombre d'artistes en arts visuels canadiens parmi toutes les autres, et elle possède une expérience avérée en matière de collecte de redevances. Sa société sœur, la SODRAC, collecterait également les redevances dues à ses membres. Quant aux artistes non affilié(e)s, nous demandons que le gouvernement mandate CARCC, en raison de sa taille et de son envergure nationale, pour distribuer leurs redevances.

L'administration collective du droit de suite ne doit pas être compliquée ni coûteuse à entreprendre. Au Royaume-Uni, la DACS (Design and Artists Copyright Society) envoie des demandes de renseignements aux professionnels du marché de l'art trimestriellement. Selon la loi, ceux-ci doivent répondre dans les 90 jours. Une fois leur formulaire soumis à la DACS, celle-ci vérifie quelles ventes sont admissibles à des redevances du droit de suite, et facture les marchands d'art pour le montant dû à l'artiste. Les redevances sont ensuite versées à l'artiste dans les 30 jours suivant la collecte, service pour lequel la DACS exige des frais. De même, au Danemark, les professionnels du marché de l'art sont tenus par la loi de rapporter une fois l'an toutes les ventes d'œuvres d'art admissibles au droit de suite. Ce rapport doit être certifié, et ensuite, soit COPY-DAN, soit Billedkunst mettre sur pied des procédures de distribution des redevances à leurs membres respectifs.

Pour le Canada, nous recommandons que les professionnels du marché de l'art déclarent leurs ventes deux fois l'an, et que les redevances soient également payées deux fois l'an. Le calendrier administratif pourrait prévoir que les demandes d'information soient remplies à la suite des deux saisons de ventes, généralement tenues au printemps et à l'automne. Afin de déterminer l'admissibilité, les sociétés collectives de gestion du droit d'auteur auront besoin de connaître la date de la vente, le nom de l'artiste, le titre et le support artistique de l'œuvre, le numéro d'édition (le cas échéant), l'année de la mort de l'artiste (le cas échéant), la nationalité de l'artiste (si elle est connue), ainsi que le prix de vente brut (taxes et prime de l'acheteur non comprises). Au cours du processus de paiement des artistes, la société de gestion les informera quant à l'œuvre vendue, au type de vente (p. ex. enchères ou courtage), au prix de vente et à la date de la vente, ainsi qu'à la redevance qui leur est due. Aucun autre renseignement n'est divulgué, dans le respect des lois sur la protection de la vie privée. Dans le cas où un artiste n'est pas membre d'une société de gestion collective, la société mandatée est responsable de trouver ses coordonnées et de l'inscrire aux fins du paiement des redevances. La société sera également responsable de la délivrance des formulaires d'impôt associés au paiement des redevances.

Annexe 7 : Plaidoyer pour le droit de suite : les retombées sur les artistes

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Rita Letendre

Entre 1990 et 2014, au moins 111 oeuvres de Rita Letendre vendues aux enchères étaient admissibles à des redevances du droit de suite. Le manque à gagner total se monte à 66 225,50 dollars, correspondant à des redevances allant de 50 à 8 236 dollars. Le paiement moyen par oeuvre vendue aurait été de 619 dollars. Le prix le plus élevé qu'une oeuvre de Rita Letendre ait atteint aux enchères à ce jour est de 164 720 dollars, pour *Rencontre en flammé* (1962), vendue chez Heffel, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 17 mai 2011. Dans la seule année 2011, ce sont 28 de ses oeuvres qui ont été vendues aux enchères. Si le droit de suite s'était appliqué, cette artiste aurait gagné 20 861 45 dollars en redevances cette année-là.

Le droit de suite exprime le respect de l'artiste, créateur(trice) de l'oeuvre

« Je voudrais que le travail de l'artiste soit reconnu, a déclaré Rita Letendre. Une oeuvre existe parce qu'un(e) l'artiste l'a créée. Sans artiste, il n'y aurait pas d'oeuvre, et sans oeuvre, pas de marché de l'art ! Instaurer le droit de suite est une excellente idée qui permettrait à l'artiste de recevoir sa part des bénéfices. C'est tout simplement une question de respect. »

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Joe Fafard
Entre 1994 et 2012, au moins 65 oeuvres de Joe Fafard vendues aux enchères auraient pu valoir à cet artiste des redevances découlant du droit de suite. Celles-ci, qui auraient varié entre 80 et 4 000 dollars, constituent un manque à gagner total de 42 986 dollars, soit un paiement moyen de 661 dollars par oeuvre. Le prix le plus élevé atteint par une oeuvre de cet artiste lors d'une enchère est de 80 000 dollars, pour la sculpture *Vincent Series Self-Portrait*, vendue en 1997 par la maison Heffel Fine Art, à Vancouver. En 2012 seulement, huit des oeuvres de Joe Fafard ont été vendues aux enchères. Si le droit de suite était en vigueur au Canada, il aurait touché des redevances de 6 610 dollars pour cette année-là.

Le droit de suite, en donnant aux artistes une part des profits tirés de leurs oeuvres, soutient l'économie

« J'appuie pleinement la proposition on ne peut plus raisonnable de faire bénéficier les artistes du droit de suite. C'est peu demander, me semble-t-il, compte tenu que c'est l'artiste qui, par de longues années d'efforts, contribue principalement à l'augmentation de la valeur de ses oeuvres. Combien d'oeuvres de début de carrière ont été vendues à bas prix parce que l'artiste n'avait pas encore de réputation ? Certains artistes, de façon fulgurante ou petit à petit, grâce à leur persévérance et à leur travail acharné, parviennent à multiplier la valeur de leur travail sur le marché. Un acheteur qui revend une oeuvre peut réaliser un bon coup, ou au moins un joli bénéfice. Partager les retombées d'une telle aubaine avec l'artiste, principal responsable de cet heureux événement, avec une modeste redevance de

5 % me semble d'une générosité toute relative, mais c'est un début... Personnellement, j'emploie également une dizaine de personnes que je paie chaque mois, de sorte que toute somme qui parvient à ma société ne profite pas seulement à moi, mais à peut-être neuf ou dix familles », a déclaré Fafard.

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Daphne Odjig

Entre 1992 et 2013, au moins 61 œuvres de Daphne Odjig vendues aux enchères auraient pu engendrer pour cette artiste des redevances découlant du droit de suite. Ces redevances, qui auraient varié entre 50 et 3 000 dollars, constituent un manque à gagner total de 35 880 dollars, soit un paiement moyen de 588 dollars par œuvre. Le prix le plus élevé atteint à ce jour à lors d'une enchère par une œuvre de cette artiste s'élève à 60 000 dollars, pour la peinture *Éveil du printemps*, vendue en 2012 par la maison Heffel Fine Art, à Vancouver. En 2012 seulement, douze œuvres de Daphne Odjig ont été vendues aux enchères. Si le droit de suite était reconnu au Canada, cette artiste aurait touché des redevances de 7 218 dollars pour cette année-là.

Le droit de suite assure aux artistes une plus grande indépendance financière

Le marché de l'art canadien est en croissance. Pourtant, les artistes en arts visuels passent à côté des bénéfices réalisés dans le marché secondaire grâce à leur travail. Au Canada, la moitié d'entre eux gagnent moins de 8 000 dollars par an. Des recherches récentes montrent que ces artistes, quand ils sont âgés de plus de 65 ans, tirent de leur travail des revenus moyens d'environ 5 000 dollars – ce qui les place au niveau le plus bas de l'ensemble du domaine artistique ²³ –, et que 32 % d'entre eux sont exposés à un risque financier élevé. Comme le souligne Daphne Odjig : « Pour les artistes, le droit de suite est un moyen formidable de profiter des retombées de leur travail acharné, de l'engagement de toute une vie. En ce qui me concerne, je n'ai connu un certain succès que tard dans ma carrière. Aujourd'hui, à 92 ans, avec une maigre pension et mes investissements en perte de vitesse, il me serait certainement utile de toucher un petit revenu supplémentaire ».

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Marcel Barbeau

Entre 1989 et 2013, au moins 40 œuvres de Marcel Barbeau vendues aux enchères auraient pu assurer à cet artiste des redevances découlant du droit de suite. Pour lui, le manque à gagner total s'élève à 9 824 dollars. Les redevances auraient atteint entre 50 et 3 650 dollars, soit un paiement moyen de 246 dollars par œuvre. Le prix le plus élevé atteint lors d'une enchère par une œuvre de ce peintre-sculpteur atteint à ce jour 75 000 dollars, pour le tableau *Ouvri*, vendu en 2008 par la maison Heffel Fine Art, à Vancouver.

1. Joysanne Sidimus et Kelly Hill, *Situation des artistes âgés du Canada* (Projet de recherche sur les artistes âgés, février 2010), p. 59.

Le droit de suite offre aux artistes une compensation à titre de contributeurs majeurs à la valeur de leur travail

Le droit de suite reconnaît que l'artiste lui-même(elle-même) contribue de façon essentielle à la valeur qu'acquiert son travail, et lui permet de jouir d'une part du succès commercial de son œuvre. Il offre aux artistes un revenu durable fondé sur la valeur de leur labeur. Si l'œuvre est donnée à une institution ou à un ami, le droit de suite représente pour l'auteur la seule possibilité de toucher des revenus de ce travail. Marcel Barbeau peut en témoigner : « Une œuvre créée en 1956 et que j'avais donnée à un ami a été vendue aux enchères par son héritier, pour un peu plus de 75 000 dollars... et je n'ai pas touché un sou sur cette vente. D'autres s'enrichissent grâce à mes œuvres tandis que moi, à 85 ans, je vis encore dans la précarité ! »

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Mary Pratt

Entre 1996 et 2013, au moins 36 œuvres de Mary Pratt vendues aux enchères auraient pu valoir à cette artiste des redevances découlant du droit de suite. Ces redevances, qui auraient varié entre 60 et 2 375 dollars, constituent un manque à gagner total de 21 132 dollars, soit un paiement moyen de 587 dollars par œuvre. Le prix le plus élevé atteint à ce jour lors d'une enchère par une œuvre de cette artiste est 47 500 dollars, pour le tableau *Or poire en rouge*, vendu en 2007 par la maison Heffel Fine Art, à Vancouver.

Le droit de suite influe sur la capacité des artistes âgés à gagner leur vie

Le droit de suite offrirait un avantage particulièrement crucial pour les artistes âgés du Canada. En effet, on tient souvent pour acquis que les artistes, une fois établis, deviennent prospères. Or, CARFAC a constaté que même les lauréats du Prix du Gouverneur général trouvent difficile – voire impossible – de vivre de leur art. La mise en œuvre du droit de suite au Canada assurerait une plus grande indépendance financière à nos artistes âgés, dont beaucoup sont dans le besoin. Comme le dit Mary Pratt : « J'ai vu la valeur de mon travail augmenter fortement au fil du temps. À titre d'exemple, une peinture que j'ai réalisée en 1966 et vendue 40 dollars à l'époque est actuellement évaluée à 20 000 dollars. À mesure que nous vieillissons, il devient plus difficile de trouver l'énergie nécessaire pour produire des œuvres de manière à avoir un niveau de vie décent ».

Des ventes aux enchères auraient pu valoir des redevances du droit de suite à Michael Snow

Entre 1999 et 2012, au moins 26 œuvres de Michael Snow vendues aux enchères auraient pu valoir à cet artiste des redevances découlant du droit de suite. Ces redevances, qui se seraient échelonnées entre 53 et 7 500 dollars, constituent globalement un manque à gagner de 28 888 dollars, soit un paiement moyen de 1 111 dollars par œuvre. Le prix le plus élevé atteint lors d'une enchère par une des œuvres de cet artiste s'élève à ce

jour à 150 000 dollars, pour la sculpture *Sideways* (1962), vendue en 2011 par la maison Heffel Fine Art, à Toronto.

Les artistes canadiens tireraient profit de la vente de leurs œuvres au Canada et à l'étranger

Si le droit de suite était établi dans notre pays, les artistes seraient en mesure de tirer profit des ventes secondaires de leurs œuvres au Canada, mais aussi dans d'autres pays ayant instauré le droit de suite et avec lesquels des accords de réciprocité ont été conclus. C'est le cas d'au moins 69 pays dans le monde, y compris l'ensemble de l'Union européenne et, plus récemment, l'Australie.

Entre 2010 et février 2015, plus de 3 millions de dollars en redevances allant de 50 à 55 000 dollars ont été versés à plus de 1 000 artistes en Australie, dont plus de 65 % étaient des Autochtones. En 2009, l'œuvre de Snow *Table/Chairs in Blue/Yellow* (1957) s'est vendue aux enchères à Davidson, en Australie. Si le Canada avait adopté le droit de suite, Snow aurait pu recevoir une redevance de 65 dollars pour cette revente. L'artiste appuie l'initiative en faveur de ce droit : « C'est une bonne idée, dit-il. Les gens devraient l'appuyer ».

Note : Ne sont mentionnées ici que les ventes aux enchères recensées au moyen du site artprice.com. Ces chiffres ne comprennent pas les ventes secondaires effectuées par l'entremise de courtiers, les œuvres qui sont vendues moins de 1 000 dollars ou encore celles qui ont été vendues par des maisons d'enchères non répertoriées ou suivant d'autres modalités ; ils ne reflètent donc pas la pleine valeur du travail de l'artiste sur le marché secondaire.

Annexe 8 : Termes juridiques de la proposition

La Loi sur le droit d'auteur est modifiée par les ajouts suivants :

Interprétation

4(1) Dans les articles 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9, « professionnel du marché de l'art » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) une maison d'enchères ;
- (b) le propriétaire ou l'exploitant d'une galerie d'art ;
- (c) le propriétaire ou l'exploitant d'un musée ;
- (d) un marchand d'art ;
- (e) un marchand d'antiquités ;
- (f) une personne participant d'une autre manière au commerce des œuvres d'art.

« droit de suite » désigne le droit décrit dans le paragraphe 4.2(1) ;

« prix de vente » désigne le prix payé pour la vente de l'œuvre par l'acheteur, mais ne comprend pas toute prime d'acheteur ou toute autre taxe payable sur la vente ;

« redevance relative au droit de suite » désigne la redevance décrite dans le paragraphe 4.2(3) ;

Œuvres visées

4.1(1) Aux fins des articles 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9 et 4.10, « œuvre » désigne une œuvre d'art autre qu'une carte géographique, un graphique, un plan ou une œuvre architecturale, et comprend le collage, la gravure, la lithographie, la tapisserie, la céramique et la verrerie.

(2) Une copie d'une œuvre n'est pas considérée comme une œuvre à moins qu'elle fasse partie d'un nombre limité de copies réalisées par l'auteur ou avec son autorisation.

Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques

4.2(1) L'auteur d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur a droit à une redevance de revente sur toute vente de l'œuvre qui survient après le premier transfert de propriété par l'auteur.

(2) Le droit de suite associé à une œuvre est maintenu tant que subsiste le droit d'auteur associé à cette œuvre.

(3) Le droit de suite établit une redevance de 5 % (cinq pour cent) du prix de vente.

(4) Le droit de suite ne s'applique pas sur les ventes dont le montant est inférieur à 1 000 \$ (mille dollars) ou, si le prix de vente est payé dans une monnaie étrangère, au montant équivalent obtenu en utilisant le taux de change applicable au moment de la vente visée au paragraphe (1).

(5) Aux fins du paragraphe (1), le premier transfert de propriété comprend :

a) un don ou un cadeau effectué par l'auteur ;

b) une disposition testamentaire de l'auteur ou, si celui-ci décède intestat, de sa succession ;

c) la disposition de l'œuvre par un syndic de faillite dans le cadre du règlement d'une succession.

Paternité conjointe

4.3(1) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, le droit de suite appartient aux auteurs à titre de propriété commune.

(2) Le droit de suite est détenu par les co-auteurs, à parts égales, à moins d'entente contraire signée par les auteurs.

Droit incessible et inaliénable

4.4(1) Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques ne peut être cédé, il est inaliénable et nul ne peut y renoncer.

Obligation de payer la redevance du droit de suite

4.5(1) L'obligation de payer la redevance relative au droit de suite prend effet au moment de la vente visée au paragraphe 4.2(1).

(2) Les personnes suivantes sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la redevance relative au droit de suite sur la revente des œuvres artistiques :
(a) le vendeur de l'œuvre ou, s'il y en a plus d'un, tous les vendeurs ; (b) chacune des personnes agissant en qualité de professionnel du marché de l'art et à titre de mandataire du vendeur.

Admissibilité

4.6(1) Le droit de suite conféré par le paragraphe 4.2 (1) s'applique uniquement si l'auteur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
(a) il était, à la date de la vente visée au paragraphe 4.2 (1), citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;

(b) il était un citoyen, un résident permanent ou un sujet d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* un droit de suite similaire en substance à celui prévu par la présente Loi.

Administration collective

4.7(1) Le droit de suite ne peut être administré que par une société de gestion collective.

(2) Lorsque l'auteur n'a pas confié la gestion de ses droits d'auteur à une société de gestion, la société de gestion qui gère les droits d'auteur au nom des auteurs d'œuvres artistiques est réputée avoir reçu le mandat de gérer son droit de suite.

(3) Lorsqu'il existe plus d'une telle société de gestion collective, le titulaire peut choisir celle qui sera ainsi mandatée.

(4) Le titulaire du droit à qui s'applique le paragraphe (2) a les mêmes droits et obligations à l'égard de la gestion de son droit que les titulaires qui ont confié la gestion de leur droit à la société de gestion concernée.

Droit à l'information pertinente

4.8(1) Le titulaire du droit de suite a le droit d'obtenir, dans le respect de la confidentialité, tous les renseignements concernant la vente visée au paragraphe 4.2 (1) uniquement aux fins d'établir le montant de la redevance de revente qui lui est due, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne responsable d'effectuer le paiement.

(2) Une demande en vertu du paragraphe 4.8 (1) peut être faite à toute personne visée au paragraphe 4.5(2).

(3) La personne à qui la demande en vertu du paragraphe 4.8 (1) est adressée fera tout en son pouvoir pour transmettre l'information dans les 90 jours suivant la réception.

(4) Si la personne responsable de la transmission des renseignements requis en vertu du paragraphe 4.8 (1) n'y répond pas dans le délai prescrit, le titulaire peut faire une demande

d'injonction, qui doit être entendue et accordée sommairement et sans délai, pour que soit ordonné à la personne responsable de transmettre l'information.

Succession

4.9(1) Le droit de suite rattaché à une œuvre revient, au décès de l'auteur, à l'une des personnes suivantes :

(a) celle à qui le droit est expressément légué ;

(b) lorsqu'il n'y a pas de legs spécifique du droit de suite et que l'auteur laisse un testament mentionnant le droit d'auteur, celle à qui le droit d'auteur est légué;

(c) lorsqu'il n'y a aucune personne visée au paragraphe (a) ou (b), la personne ayant droit à toute autre propriété à l'égard de laquelle l'auteur n'a pas laissé de testament.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, compte tenu des modifications nécessaires, au décès de toute personne qui est titulaire du droit de suite.

Dispositions transitoires

4.10(1) (a) L'obligation de payer la redevance relative au droit de suite ne concerne pas les ventes visées au paragraphe 4.2 (1) qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent article; mais (b) elles s'appliquent néanmoins à toute œuvre produite avant cette entrée en vigueur.

Recours

34(3) Dans toute poursuite pour infraction au droit de suite de l'auteur, le tribunal peut accorder à l'auteur ou à la personne qui détient ou administre ce droit, selon le cas, toute pénalité ou dommage prévu par la Loi pour les infractions aux droits d'auteur.